

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 25/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT (CBCHT)

45 Impasse du Petit Pont
76230 Isneauville

Références : -
Code AIOT : 0010012593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2024 dans l'établissement CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT (CBCHT) implanté Parc d'Activité de Chamont 45120 Corquilleroy. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT (CBCHT)
- Parc d'Activité de Chamont 45120 Corquilleroy
- Code AIOT : 0010012593
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CENTRALE BIOGAZ de CHAUMONT (CBCHT) est autorisée à exploiter une unité de méthanisation de déchets non dangereux et à procéder à l'épandage des digestats solides et liquides produits, sur les communes de Corquilleroy et Pannes, par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Auto-surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art. 9.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Surveillance et détection	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art. 7.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article Art 7.7.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art 1.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
9	Nature et origine des déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art. 1.2.5	Demande d'action corrective	3 mois
11	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art. 3.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
12	Enregistrement lors de l'admission des déchets ou de matières	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Artr. 8.3.6.3	Demande d'action corrective	3 mois
14	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art 7.3.5	Demande d'action corrective	3 mois
17	Auto-surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art 9.2.3.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Auto-surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art. 9.2.1	Sans objet
2	Auto-surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art. 9.2.1	Sans objet
5	Caractérisation préalable des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art. 8.3.6.1	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art. 7.6.3	Sans objet
10	Nature et origine des déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art. 1.2.5	Sans objet
13	Origine des approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art 4.1.1	Sans objet
15	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art 7.3.5	Sans objet
18	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art 9.4.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art. 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
Prescription contrôlée : Les émissions de la torchère de sécurité (conduit n° 2) font l'objet de campagnes de mesures d'analyses annuelle par un organisme extérieur compétent, sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Encas de fonctionnement de la torchère inférieur à 500 heures par an, la fréquence est ramenée à trois ans.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que la torchère fonctionne moins de 500 h par an. Toutefois, la torchère fait l'objet d'une campagne de mesure d'analyse annuellement. Le dernier rapport date de juin 2024 rédigé par MANUMESURES.</p> <p>L'écart de la précédente inspection est levé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Auto-surveillance des émissions atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art. 9.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les émissions de la chaudière biogaz (conduit n° 1) font l'objet de campagnes de mesures d'analyses par paramètres suivant les fréquences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le SO₂ : trimestrielle et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application de ce point sont précisées dans le programme de surveillance prévu à l'article 78 de l'arrêté ministériel susvisé du 24 septembre 2013 ; - pour les NO_x : trimestrielle ; - pour le CO, les métaux visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté, les HAP et les COVNM : semestrielle. <p>Pour l'ensemble des campagnes de mesures, les flux des polluants rejetés sont également évalués.</p>
<p>Constats :</p> <p>La chaudière a fait l'objet de 3 campagnes de mesure d'analyses en 2023 à savoir le 27 mars, le 30 mai et le 19 décembre 2023. L'exploitant signale que la chaudière ne fonctionnant pas durant la période estivale, aucune mesure n'a donc été réalisée. Les paramètres ont été analysés à la fréquence définie.</p> <p>L'écart de la précédente inspection est levé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Auto-surveillance des émissions atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art. 9.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le bilan des mesures est transmis semestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection les bilans de mesures annuellement. Aucun rapport 2024 n'a</p>

été transmis à l'inspection.

L'écart de la précédente inspection est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le bilan des mesures pour l'année 2024.

A partir de l'année 2025, la fréquence de transmission semestrielle doit être scrupuleusement respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance et détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art. 7.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

Les zones de dangers sont équipées de systèmes de détection automatique d'un incendie ou d'une atmosphère explosible ou toxique dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Constats :

L'exploitant indique par courrier du 17/06/2021 que la redondance sur le capteur H₂S est réalisée par les détecteurs portatifs que portent les agents lors de leur déplacement sur site. L'inspection informe l'exploitant que cette approche n'est pas acceptable. Les capteurs fixes visent à détecter les fuites dès qu'elles ont lieu et la redondance à garantir la détection même en cas de défaillance d'un capteur.

L'écart est maintenu

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une redondance sur le capteur H₂S. Un justificatif devra être transmis après travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Caractérisation préalable des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art. 8.3.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

<ul style="list-style-type: none"> - source et origine de la matière ; - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; - les conditions de son transport ; - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.
<p>Constats :</p> <p>Une fiche FIPA a été étudié par sondage par l'inspection. La fiche EPLEFPA, signée le 23/02/24 est correctement renseignée. Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Réentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art. 7.6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de site, l'inspection constate que les fûts d'antigel sont sur rétention. L'écart de la précédente inspection est levé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article Art 7.7.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

[...]

• deux réserves incendie extérieures au site d'une capacité de 120 m³ chacune sont présentes respectivement à moins de 180 m des bâtiments et stockages dans l'angle sud-est du site et à moins de 250 m de l'entrée du site, au nord de celui-ci. Ces deux réserves incendie doivent être maintenus dans un état permettant leur utilisation en toutes circonstances par les services d'intervention. De plus, un accès de secours est présent au sud du site pour permettre l'accès des services de secours en cas de besoin ;

Les réserves incendie répondent aux caractéristiques suivantes :

être accessible en tout temps par une voie carrossable (largeur libre minimale de 3 m, hauteur libre de 3,5 m, rayon intérieur minimal de 11 m, résistance : 16 tonnes, pente inférieure à 15 %, résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m² ;

disposer d'une aire de stationnement pour un engin (résistance 16 tonnes) de 32 m² (8 m par 4 m) directement accessible par la voie carrossable, située à moins de 10 m de tout bâtiment et à moins de 8 m de l'eau, avec une pente douce (environ 2 cm par mètre),

être signalée, en précisant qu'il s'agit de la réserve incendie (numéro, volume...) et qu'il est défendu de stationner ;

une hauteur d'eau minimum de 80 cm doit être disponible au point d'aspiration ;

s'il n'est pas possible d'accéder au point d'eau, les dispositions décrites ci dessus sont complétées par la création d'un puisard d'aspiration déporté alimenté via une conduite de 300 mm minimum ; dans ce cas, un panier à boue est nécessaire afin d'éviter l'envasement de la crépine ;

être entretenue (abords et bassins) afin de garantir une efficacité optimum de celle-ci (nettoyage périodique des matières quelconques s'y trouvant pour éviter d'obstruer les crépines lors de la mise en aspiration...);

Constats :

L'exploitant a fourni en date du 17/06/2021 un plan localisant les réserves incendie. Les caractéristiques détaillées de ces équipements n'ont pas été transmis.

L'écart est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les éléments demandés relatifs aux réserves incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art 1.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment / hangar de dépotage / de réception de 450 m² ;

- un bâtiment administratif et local technique ;
- une trémie d'alimentation des déchets solides ;
- un casier de dépotage des déchets solides ;
- un atelier de réception et de préparation des déchets à hygiéniser ;
- une cuve de réception des déchets liquides ;
- une cuve de sous produits animaux de catégorie 3 ;
- deux digesteurs rectangulaires de type piston mésophile de 2 140 m³ unitaire de volume utile;
- un post-digesteur de méthanisation des déchets de 934 m³ utiles ;
- une plate-forme extérieure étanches (béton / enrobé ou équivalent) de stockage des digestats solides de 3 637 m² (capacité maximale de stockage de 12 730 m³, soit une hauteur maximale de stockage de 3,5 mètres) ;
- une citerne souple confinée étanche de stockage des digestats liquides de 667 m² (capacité maximale destockage de 1 000 m³, soit une hauteur maximale de stockage de 1,5 mètre) ;
- une unité de purification du biogaz ;
- une chaudière d'appoint de 0,5 MW fonctionnant au biogaz et régulant notamment la température du digesteur ;
- une torchère de sécurité de brûlage du biogaz et du biométhane ;
- un bassin d'eaux pluviales ;
- un bassin d'eaux pluviales sales susceptible d'être utilisé comme bassin de confinement des éventuelles eaux d'extinction incendie ;
- un pont à bascule ;
- une unité d'hygiénisation pour les déchets devant l'être et ayant une capacité de 5 m³. Les déchets devant être hygiénisés sont entreposés dans une cuve de 30 m³ située dans un local spécifique ;
- un groupe électrogène de 100 kWe.

Constats :

Constat d'écart : Les installations présentes sur le site ne sont pas en cohérence avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016. Aucune unité d'hygiénisation n'est implantée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit porter à connaissance au préfet la modification apportée à son projet puisque la consistance de ses installations n'est pas conforme à l'arrêté d'autorisation en intégrant dans celui-ci la modification des intrants autorisés sur le site puisque l'installation ne dispose pas des moyens d'hygiénisation de certaines des matières autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Nature et origine des déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art. 1.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

Les déchets admis dans l'installation sont des déchets non dangereux : matière végétale brute,

effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum, déchets d'industrie agroalimentaires, autres déchets non dangereux (rubriques n° 2781-1 et n° 2781-2).

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection en date du 18/10/2024 le registre des déchets entrants. Il apparaît des codes déchets non autorisés comme par exemple le code 19 08 09 et le code 19 12 12.

En ce qui concerne le dernier code déchet mentionné ci-dessus, un porter à connaissance sur l'évolution du périmètre géographique et de la liste des déchets admissibles a été déposé en février 2024. Ce dossier est en cours d'instruction.

Sans accord préfectoral, les nouveaux déchets ne sont pas autorisés à être réceptionnés.

Constat d'écart : L'exploitant admet des déchets non autorisés sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le porter à connaissance (PAC) en date 06/02/2024 portant sur une évolution de la liste des codes déchets et sur l'évolution du périmètre géographique, les codes déchets énumérés ne sont pas en cohérence avec les nouveaux codes déchets apparus dans le registre.

Le PAC devrait donc être amendé en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Nature et origine des déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art. 1.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

Les déchets non dangereux reçus dans l'établissement proviennent majoritairement des départements du LOIRET et de la SEINE ET MARNE. D'autres déchets non dangereux peuvent, après respect de la priorité de provenance précisée précédemment, venir des départements limitrophes (ESSONNE, EURE ET LOIR, LOIR ET CHER, CHER et YONNE).

Constats :

L'exploitant a transmis par mail en date du 18/10/2024 le registre des déchets entrants de janvier à octobre 2024. Ce registre recense les départements pour lesquels le site réceptionne les déchets. La provenance est conforme à l'arrêté préfectoral.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art. 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

De plus, l'exploitant procède, [...] puis tous les trois ans, à une campagne des mesures de débits d'odeurs au niveau des tiers proches de l'établissement.

Les résultats de ces contrôles, accompagnés de tous les commentaires et mesures éventuelles envisagées nécessaires au regard des objectifs fixés, sont transmis au plus tard à la réception du rapport.

Par ailleurs, l'exploitant procède tous les trois ans (au préalable à la réalisation de la campagne de mesures des débits d'odeurs réalisée tous les trois ans) à une mise à jour de la liste et de la caractérisation des principales sources odorantes (continues ou discontinues) de l'installation de méthanisation afin de déterminer le débit d'odeurs global de l'établissement.

Les résultats de ces mises à jour sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires et des éventuelles améliorations devant être apportées à l'installation de méthanisation.

Constats :

La dernière mesure d'odeur date de novembre 2021. Une campagne devait être prévue en 2024 en réalisant également à une mise à jour de la liste et de la caractérisation des principales sources odorantes.

L'exploitant annonce que l'entreprise sollicitée ODOURNET n'est pas disponible avant le 15 janvier 2025. Il est important de souligner qu'aucun bon de commande ou devis n'a été souscrit.

Constat d'écart : la périodicité de 3 ans pour les campagnes de débit d'odeurs n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le rapport de mesure d'odeur les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Enregistrement lors de l'admission des déchets ou de matières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Artr. 8.3.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement

susvisé ;

2. la date de réception ;

3. le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;

4. le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;

5. le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;

<p>6. le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;</p> <p>7. la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;</p> <p>8. la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;</p> <p>9. le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat d'écart : Dans le registre des déchets entrant établi de janvier à octobre 2024, le numéro du récépissé n'est pas indiqué ainsi que la date limite de réception du précédent document.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le registre de l'année 2024 doit être dûment complété et être transmis à l'inspection. La complétude de ce registre de façon pérenne est à poursuivre.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 13 : Origine des approvisionnement en eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art 4.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réseau d'adduction en eau potable de la commune: 3 000 m³ <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La consommation d'eau prélevée dans le milieu est de 738 m³ pour l'année 2023. Pour la période de janvier à octobre 2024, la consommation d'eau de forage est de 373 m³. Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Entretien et conduite des installations de traitement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art 4.3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le débourbeur-déshuileur présent sur site est correctement dimensionné et fait l'objet, au moins une fois par an d'un nettoyage par une société spécialisée.</p>

<p>Constats :</p> <p>Selon l'exploitant, une intervention par une société spécialisée a été réalisée le 24/09/2024 qui a signalé que la vidange et nettoyage de cet équipement n'était pas nécessaire. Constat d'écart : Aucun justificatif de cette non-nécessité n'a été transmis à l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Un justificatif devra être envoyé à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 15 : Protection contre la foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art 7.3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p>
<p>Constats :</p> <p>La dernière vérification complète date du 28/11/2023 réalisée par BCM Foudre. La prochaine devra être programmée en 2025. Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Protection contre la foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art 7.3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat d'écart : Aucune vérification visuelle par un organisme compétent n'a été réalisée dans l'année.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra réaliser cette vérification annuelle pour 2025 et transmettre le rapport à l'inspection.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Auto-surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée.
Constats : La dernière mesure de niveaux sonores connue de l'inspection des installations classées a été réalisée le 18 mai 2021 par la société CHAUVIN ARNOUX. D'après l'exploitant, une campagne de mesure de bruit a été réalisée le 24 et 25 juillet 2024, mais le rapport n'a pas encore été reçu. Constat d'écart : l'exploitant ne peut justifier du respect de la périodicité de 3 ans pour les contrôles acoustiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir à l'inspection le rapport dès sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article Art 9.4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, avant la fin du 1er trimestre, un rapport d'activité sur l'année civile écoulée comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport précise également le taux de valorisation annuel de biogaz produit, le bilan des quantités des digestats produites sur l'année, le cas échéant, les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires
Constats : Le rapport d'activité de l'année 2023 a été transmis en date du 12 avril 2024. Dans ce rapport est

indiqué la quantité de biogaz produit, le volume d'eau prélevée dans le forage, la consommation électrique, les déchets générés par l'installation (digestat solide et liquide).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite